PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n°AOIT 0100026453 pour la mise en place d'un plan d'épandage des boues de la STEP de Saint-Hilaire-Peyroux

Communes de Saint-Hilaire-Peyroux et Malemort

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-07-03-0004 du 3 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à M. Victor DUFOUR, en sa qualité de chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 juillet 2023, présenté par la communauté d'agglomération de Tulle, représentée

par son président, enregistré sous le n° AOIT 0100026453 et relatif à la mise en place d'un plan d'épandage des boues de la STEP de Saint-Hilaire-Peyroux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

La communauté d'agglomération Tulle Agglo

Rue Sylvain combes

19 000 Tulle

concernant la mise en place d'un plan d'épandage de la STEP de Saint-Hilaire-Peyroux, dont la réalisation est prévue dans les communes de Saint-Hilaire-Peyroux et Malemort.

Les ouvrages constitutifs à ces opérations rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Caractéristique du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Épandage de 65 t de MS et 0,16 t d'azote totale pour l'ensemble de l'unité de traitement	2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent récépissé.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration et dont les principales caractéristiques sont reprises dans l'annexe ci-jointe, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies des communes de Saint-Hilaire-Peyroux et Malemort où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début de mise en œuvre du plan d'épandage ainsi que de la date d'achèvement.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

26 JUIL. 2023

Tulle,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Pour le chef du service environnement, police de l'eau et risques

Victor Dufour

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi «informatique et liberté» dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.
Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.
Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

ANNEXE

Dossier de déclaration n° AOIT 0100026453 relatif à l'épandage, en agriculture, des boues de la STEP de Saint-Hilaire-Peyroux.

Le présent récépissé de déclaration concerne le plan d'épandage en agriculture des boues de la STEP de Saint-Hilaire-Peyroux.

La commune de Saint-Hilaire-Peyroux dispose pour le traitement de ses eaux usées d'une station d'épuration dont le système de traitement des effluents est de type lagunage naturel constitué de deux bassins dont la surface totale est de 1326 m^2.

Une étude bathymétrique à permit d'estimer les quantité de boues à épandre pour chaque lagune :

- 41 tMS pour la lagune 1 (bassin de 746 m^2)

- 24 tMS pour la lagune 2 (bassin de 580 m2)

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 1998, les boues seront considérées comme pâteuses (siccité moyenne de 19,2 %).

Les doses d'épandage sont les suivantes :

- lagune 1 : 8 tMS/ha pour les parcelles en aptitude 2

- lagune 2 : 4 tMS/ha pour les parcelles en aptitude 1

La surface apte à l'épandage est de 20,5 ha dans le cas de boues non chaulées et de 25,1 ha si les boues sont chaulées. Cette surface est répartie sur l'exploitation agricole de M. ROUZIER Pascal.

Les terrains concernés sont situé sur les communes de Saint-Hilaire-Peyroux et Malemort. La localisation et les références cadastrales des parcelles sont répertoriés en annexe 1 et au tableau partie 2.5.2 du dossier de déclaration.

Les distances d'isolement et délais minimum prévus au tableau de l'annexe II de l'arrêté du 8 janvier 1998 doivent être respectés. Vis-à-vis des habitations, concernant cette opération, la distance d'isolement est de 100 mètres minimum pour les boues non chaulées et de 20 mètres minimum pour des boues chaulées.

À la fin de l'opération d'épandage, le bilan des épandages devra être transmis à la direction départementale des territoires. Ce document contient notamment tous les éléments techniques et chronologiques concernant les boues (quantité curée, siccité) et leur épandage (dates d'épandage, quantités épandues, parcelles réceptrices, surfaces épandues, cultures pratiquées). Il identifie aussi les personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et d'analyse.